

VILLE de COYE-la-FORET (60580)

Tél.: 03.44.58.45.45 Fax: 03.44.58.70.18

Site Web: www.coyelaforet.com

Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly

REGLEMENT DU MARCHE

Article 1

Le fonctionnement du marché de la Ville de Coye-la-Forêt est soumis au contrôle du Maire ou de son délégué. Pour le bon fonctionnement du marché, il est crée une commission de 3 membres désignés par le Conseil Municipal et de 3 délégués élus pour 6 ans par les marchands fréquentant ledit marché.

Le Maire est président de droit de la commission.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été élu dans les mêmes conditions. Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être pris par les marchands ayant au moins deux ans de présence sur le marché de Coye-la Forêt.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission, mais avec voix consultative seulement.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur du marché et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question du marché. Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

EMPLACEMENT ET HEURES DU MARCHE

Article 2

Le marché se tient de 8 heures à 13 heures les mercredis et samedis avec possibilité d'extension aux veilles de fêtes. Les emplacements sont accessibles dans l'enceinte aux commerçants abonnés dès 6 heures du matin jusqu'à 9 heures. Pour les non abonnés de 7 heures 30 jusqu'à 8 heures 30 aux emplacements qui leur seront réservés.

DROITS DE PLACE - LOCATION DE MATERIEL - ABONNEMENT

Article 3

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel (tables, tréteaux) fourni par la Commune et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir, aux tarifs de location fixés par délibération dûment approuvée du Conseil Municipal.

Pour le calcul des prix à payer, il est précisé que les droits sont dus d'après la superficie occupée ou couverte déterminée au fil à plomb des bâches formant couverture ou auvents des véhicules, ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent, et en comptant toujours un minimum de deux mètres de profondeur.

Les véhicules utilisés pour la vente ou gardés auprès d'eux par les commerçants feront partie intégrante de leur étalage.

Les associations de Coye-la-Forêt pourront s'installer ponctuellement sur le marché dans la mesure des places disponibles et sans concurrencer les marchands présents.

Article 4

La location sera journalière pour les marchands à la journée et, à l'abonnement, par quinzaine, payable d'avance pour les titulaires de places fixes. Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances détachées d'un registre à souches par le régisseur ou son préposé. Le régime de l'abonnement est déterminé par l'établissement d'un contrat accordé pour un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf avis contraire de la Commune. Il donne obligation d'occuper l'emplacement concédé au moins deux fois par quinzaine. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner la suppression de l'abonnement. A la signature de ce contrat d'abonnement, il devra âtre fourni par le commerçant photocopie de leur carte professionnelle.

Les nouveaux commerçants fréquentant le marché au moins deux fois par quinzaine devront contracter un abonnement après une présence maximum de trois quinzaines successives.

PLACEMENT DES MARCHANDS, OCCUPATION, CESSION

Article 5

Les places sur le marché seront attribuées aux abonnés après avis de la commission prévue à l'article 1^{er} sur demande des intéressés munis d'une carte professionnelle ou d'une pièce en tenant lieu, permettant l'exercice d'un commerce.

Article 6

Il sera établi un registre où seront inscrites toutes les demandes de place de marchands en vue d'abonnement avec leur nom, prénom, domicile, nationalité et profession. Toute demande insatisfaite devra être renouvelée chaque année.

Toute démission devra être faite par écrit et remise 8 jours avant l'échéance de l'abonnement en cours, au Maire. Faute de le faire, toute quittance établie sera due et l'intéressé s'expose alors aux dispositions prescrites à l'article 13 ci-après.

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand en tant qu'abonné, qui aura fait cette demande.

Article 8

Si l'attribution n'a pas été faite dans ces conditions, la place disponible sera accordée à ceux qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription sur le registre précédemment indiqué, en tenant compte des différents commerces déjà existants dans le marché, afin de ne pas entraîner un déséquilibre dans l'importance de ceux-ci.

Article 9

L'attribution habituelle d'une place du marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession et cette place ne pouvant constituer l'un des éléments du fonds de commerce, toute cession de place est interdite.

Article 10

Lorsqu'un marchand, ayant au moins six ans d'ancienneté de présence sur le marché voudra céder son achalandage, il aura droit de présenter son successeur à la commission visée à l'article 1^{er}, à condition toutefois que le successeur exerce la même profession que le vendeur. Des dérogations sur l'ancienneté pourront être accordées exceptionnellement, lorsqu'elles seront motivées par des conditions de santé valablement justifiées par des certificats médicaux.

Article 11

Si l'attribution a eu lieu, le prédécesseur ne pourra prétendre à une place nouvelle qu'après le délai de dix ans à compter du jour où il a fait le transfert de sa place.

Article 12

Toute demande d'agrandissement, de changement de place ou de commerce, doit être demandée par écrit, au début de chaque trimestre, afin de solliciter l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er}.

Article 13

Tout abonnement impayé à son échéance, au bout de deux quittances (1 mois) entraîne sa suppression. Les commerçants devant s'absenter doivent prévenir à l'avance et payer le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence, s'ils désirent conserver l'usage de leur emplacement.

Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Article 15

Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes dans l'enceinte, au-delà de 9 heures, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, à la condition toutefois que l'affectation ne constitue pas une concurrence.

Article 16

Conformément à la législation en vigueur, tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle ou toute autre pièce en tenant lieu, permettant l'exercice d'un commerce lorsqu'il en sera requis par le régisseur ou tout autre agent de l'administration ou de la force publique.

POLICE DES MARCHES

Article 17

Les commerçants devront se soumettre aux dispositions de tout arrêté municipal qui pourra être pris, relatif à la police et à la tenue des marchés, ainsi qu'à toutes les lois et ordonnances s'y rapportant.

Article 18

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il est déclaré au registre du commerce ou d'attribuer sa place, même à titre provisoire, à d'autres commerçants ; la sous-location ou la mise en gérance étant formellement interdite.

Article 19

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande.

Article 20

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Article 21

Les commerçants devront pouvoir justifier d'une couverture d'assurances responsabilité civile pour tout dommage pouvant résulter de leur exploitation.

Les titulaires de place devront avoir en évidence une plaque indiquant leur nom, prénoms et n° de registre de commerce.

Article 23

Il est interdit de modifier l'aménagement des places et le matériel de la commune. Des installations particulières pourront être faites par les abonnés, après autorisation délivrée par ladite commission prévue à l'article 1^{er}. Elles devront respecter les indications ci-après prescrites et faire l'objet d'une demande avec plan et devis descriptif avant travaux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis à partir de 9 heures dans les passages réservés au public.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons au point de gêner le public.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins de la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé au dos des places ; ils sont interdits sur les côtés des étalages.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages des acheteurs ou sur le toit des abris.
- de crayonner, d'afficher, de planter des clous ou autres objets, de suspendre au matériel, aux installations fixes ou mobiles, aux plantations, de fixer aux sols ou aux autres objets publics, d'uriner ou de jeter des ordures contre le mur de clôture, de modifier l'installation électrique.

Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux et les personnes à leur service. Ils seront tenus d'en payer la réparation à première réquisition, comme ils pourront se voir obligés de constituer provision dans ce but, sous peine, en cas de refus, d'être évincés définitivement des marchés, sans pour cela arrêter des poursuites en recouvrement dont ils pourraient être l'objet.

- de faire du feu sur les emplacements.
- de disposer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation.
- d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés.

Toutes les opérations de vente seront exécutées bien à la vue du public.

INSTALLATIONS PARTICULIERES ET SECURITE

Article 24

Les installations électriques personnelles seront à la charge des commerçants ; les branchements seront personnels à chaque commerçant et ne pourront être mis en commun. Ces branchements particuliers devront comporter un compteur et une protection par disjoncteur différentiel et être exécutés par l'entreprise agréée par la commune.

Les commerçants devront faire vérifier leurs installations électriques annuellement et à leur frais par un bureau de contrôle agréé de leur choix, et ils devront tenir le rapport de visite à la disposition de la commission de sécurité.

L'utilisation d'enseignes lumineuses clignotantes ou gyrophares est interdite.

En cas de démission ou à défaut de transmission du matériel propre à l'abonné, à un successeur, celui-ci devra le retirer dans les 15 jours suivants. A défaut, il sera retiré par la commune et mis en fourrière aux frais de l'intéressé; il en sera fait de même en cas d'abandon de place.

SALUBRITE DES MARCHES

Article 25

Les marchands de viande, charcuterie, poissons et en général tous les articles comestibles analogues ou susceptibles d'être altérés devront assurer une protection efficace des denrées selon la législation en vigueur.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers, paille ou détritus quelconques sur les sols est interdit ; ces objets, ainsi que les débris de viande, vidage de volailles, gibiers, poissons ou autres matières seront recueillis par les commerçants dans les récipients personnels et étanches, dissimulés à la vue du public.

Les commerçants devront faire leur affaire personnelle de l'évacuation et de l'enlèvement de tous les déballages, caisses ou sacs vides.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés et à leur voisinage immédiat, comme il est interdit de répandre à terre des débris de viande, poissons, triperie, volailles, matières grasses ou de sang.

Les tables utilisées par les commerçants ne devront jamais être au contact direct des marchandises mises en vente, mais seront recouvertes par les utilisateurs d'une toile imperméable facilement lavable.

Les marchands de poissons, boucherie ou triperie, devront après chaque marché nettoyer, laver et désinfecter leur emplacement et le matériel par eux utilisé.

Les caisses ou paniers d'animaux vivants seront installés sur des aires imperméables et disposés de façon à éviter la souillure au sol par des litières.

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues 1 heure 30 au plus après la clôture du marché. Tout remisage de marchandises ou d'emballages, le stockage de produits alimentaires ou autres, en dehors des jours d'ouverture du marché est formellement interdit.

Article 26

En cas de manquement aux règles d'hygiène et de nettoyage indiquées ci-dessus, il sera fait application des sanctions suivantes :

- la première infraction fait l'objet d'une mise en demeure accompagnée d'une amende à verser à la commune, son montant est égal à 50 fois le prix de base fixé par délibération du Conseil Municipal.
- la deuxième infraction entraîne la suspension provisoire de l'emplacement pendant 15 jours.
- la troisième infraction met fin définitivement à la fréquentation du marché.

Article 27

Les tables, planches et billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacles ni écran. La vente en gros ou demi-gros est interdite, le marché étant réservé à la vente au détail. Les producteurs-récoltants sont considérés comme détaillants.

Article 28

Il est interdit aux commerçants, revendeurs ou autres personnes d'aller au-devant des acheteurs ou vendeurs, d'acheter ou retenir les marchandises, animaux ou denrées, avant qu'ils soient exposés aux emplacements désignés à cet effet.

Les jours et heures de marché, la vente dans les rues et sur les places est interdite, dans la commune, en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Le Maire se réserve le droit d'interdire sur la voie publique, et pour des raisons dont il sera seul juge, les ventes de marchandises, les exhibitions, spectacles, vente de chansons, etc... qui lui paraîtraient présenter des inconvénients pour la tranquillité publique ou la liberté de la circulation.

Les colporteurs, soit avec balle, soit avec voiture, les artistes ambulants et généralement tous commerçants forains ou marchands ambulants qui n'ont pas de résidence fixe dans la ville devront être en possession d'une autorisation de l'Administration Municipale, avant d'exercer.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'aux intéressés ayant justifié d'être soumis aux règles spéciales à chaque catégorie de personnes ou à chaque nature de vente ou spectacle.

Toutes les infractions aux dispositions du présent article donneront lieu à la perception d'un droit de place double de celui normalement dû sur les emplacements affectés régulièrement à la vente et l'exposition, sans préjudice des poursuites contre les contrevenants pour infraction aux dispositions arrêtées.

Défense est aussi faite à tous marchands ou exposants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent placés, de remplacer les marchandises ou objets vendus ou exposés par d'autres appartenant à des tiers, pour lesquels les droits de place n'auraient pas été acquittés.

Article 29

La vente de vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place est interdite sur les marchés sauf délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 30

L'arrivée des marchands et la prise en possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus de 3 heures avants l'ouverture des ventes.

Article 31

Les voitures employées au transport des marchandises ou du matériel, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement, soit à 9 heures au plus tard, et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet. Il est précisé que le parking situé entre le marché et l'impasse du clos St Antoine est réservé à la clientèle.

Article 32

Pour pouvoir stationner dans l'enceinte du marché, les véhicules devront être spécialement aménagés pour la vente, dans la mesure des places disponibles.

Article 33

La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la Ville, le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

ORDRE PUBLIC

Article 34

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de l'administration et de l'autorité publique, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou a faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux ou de préparer des plats cuisinés dans le marché. Des moyens de chauffage et/ou les rôtissoires homologués pourront être installés à l'intérieur des places, après avis de la commission de sécurité, et en respect des dispositions qui pourront être prescrites par celle-ci sur l'application du règlement de sécurité et des textes subséquents ; à la condition, toutefois, qu'ils ne présentent pas de flammes vives.

Article 36

A l'intérieur du marché, il est interdit de fumer et de faire circuler des animaux même tenus en laisse.

Article 37

L'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent.

Article 38

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, indépendamment de toute mesure administrative de suspension ou de suppression de la place en cas de récidive.

Article 39

La Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville, le Régisseur du marché, ainsi que tous agents de l'autorité et de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté du marché de la Ville de Coye-la-Forêt, qui sera affiché et notifié à chaque abonné.

Règlement	adopté	par	délibération	du	Conseil	Municipal n°	 rendu	exécutoire
le							 	

Fait à Coye-la-Forêt, le

Le Maire, Philippe VERNIER